



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Chauffage domestique

Question écrite n° 16805

Texte de la question

Mme Yann Piat attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la suppression depuis 1986 des mesures incitatives visant à promouvoir l'installation par les particuliers de cheminées et foyers fermes. En effet, cette activité est d'un très grand intérêt pour l'économie nationale. Elle permet, notamment, d'employer 15 000 personnes et contribue donc à diminuer le chômage en France. De plus, le bois est une énergie produite sur le territoire national et nous rend moins dépendants de l'étranger et des fluctuations du cours du pétrole. Enfin, c'est une source d'énergie bon marché, non polluante et qui entraîne sur le plan écologique une gestion plus rationnelle de notre patrimoine forestier. En conséquence, elle lui demande d'envisager la possibilité d'intégrer les mesures suivantes dans le projet de loi de finances pour 1990 : rétablissement de la déduction fiscale pour économie d'énergie en cas d'achat d'un foyer ferme ; diminution du taux de la TVA applicable aux poêles à bois et foyers fermes ; restauration de l'obligation d'installer des conduits de cheminée dans les logements neufs. Ces mesures auront pour effet de relancer une industrie prometteuse, malheureusement en perte de vitesse.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o La reconduction des mesures d'incitation fiscale aux économies d'énergie dans des conditions identiques à celles qui ont pris fin le 31 décembre 1986 n'est pas envisagée. En raison de la difficulté à définir les équipements pouvant ouvrir droit à la réduction d'impôt, ce dispositif était en effet coûteux pour une efficacité parfois incertaine. Le Gouvernement a cependant décidé d'intégrer dans le projet de loi de finances pour 1990 une disposition visant à rétablir un avantage fiscal pour les dépenses de nature à réduire le plus efficacement la consommation d'énergie des ménages. La réduction d'impôt prévue pour les dépenses de grosses réparations serait ainsi étendue à celles qui ont pour objet d'améliorer l'isolation thermique dans les immeubles achevés avant le 1er janvier 1982. Les immeubles construits après cette date sont en effet soumis à des normes d'isolation plus strictes que celles qui étaient exigées pour les immeubles anciens. 2o Les ventes de poêles à bois et de foyers fermes sont soumises au taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. Les mesures de réduction de taux de cette taxe doivent désormais prendre en compte l'objectif d'harmonisation européenne. Or, le matériel de chauffage ne figure pas parmi les biens que la proposition de directive relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée dans la Communauté économique européenne prévoit de taxer à un taux réduit. Dans ces conditions, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [Mme Piat Yann](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16805

Rubrique : Chauffage

Ministère interrogé : économie, finances et budget
Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 août 1989, page 3607